



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011315 relatif au projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD780 et la VC n°8, sur le territoire de la commune de Sarzeau, déposé par le Département du Morbihan, reçu et considéré complet le 5 février 2024 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- création d'un giratoire à 4 branches, d'une emprise de 5 260 m<sup>2</sup>, en remplacement d'un carrefour en T ;
- suppression du carrefour sur la RD 780 au niveau de l'accès au hameau de Kerbigot.

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- sur l'emprise de la voirie existante ;
- en partie sur une prairie humide améliorée (300 m<sup>2</sup>), sur une friche (350 m<sup>2</sup>), sur un fond de jardin (400 m<sup>2</sup>) et sur une haie (100 m linéaire) ;

- au niveau du passage du ruisseau de Kerlin.

**Considérant que :**

- le secteur humide impacté par les aménagements, de faible dimension et ne représentant qu'une portion de la prairie humide, est identifié comme faiblement fonctionnel du point de vue de la biodiversité ;
- la haie à supprimer est également peu fonctionnelle comme habitat et comme corridor écologique, au vu de sa nature et de son emplacement, et sa suppression sera accompagnée de la replantation d'une haie bocagère de même longueur à l'est du site ;
- les nouveaux aménagements induisent un prolongement du busage du ruisseau de Kerlin au nord qui sera compensé par un débusage équivalent (10 m) au sud ;
- les aménagements représentent une diminution de la surface imperméabilisée à l'échelle du secteur d'étude, en tenant compte de la suppression de la chaussée sur les accès à la RD 780 fermés et de la renaturation des emprises délaissées.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création d'un giratoire à l'intersection entre la RD 780 et la VC n°8 à Sarzeau (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

**Eric  
FISSE**  
eric.fisse  
Signature  
numérique de  
Eric FISSE  
eric.fisse  
Date : 2024.03.01  
14:12:06 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).